

maines des Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Montréal par le Trésorier, le Président et le Secrétaire.

2° Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement par écrit de l'association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée des mains des Messieurs du Séminaire ou d'ailleurs, sans un ordre signé du Président, du Chapelain et du Secrétaire, séance tenante, après en avoir été autorisé par les membres.

4° Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq piastres et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1° L'association paie sept chelins et six deniers par semaine à la veuve d'aucun membre décédé tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite est irréprochable, laquelle rente ne sera ni cessible ni saisissable attendu qu'elle sera alimentaire.

2° La veuve d'un membre décédé n'a pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès est endetté de six mois de contribution, ou plus d'une piastre et demie d'amendes : mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant de sept chelins et demie d'amendes soit dû depuis au moins quatre mois.